

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS - (N° 759)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL25

présenté par
Mme Degois, rapporteure

ARTICLE 31

Après le mot :

« jours »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel a pour objet d'aligner les dispositions en vigueur visant à prévenir les manquements d'initié lors de la cession d'actions gratuites sur celles prévues par le règlement européen (UE) N°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.